FRC 3.18788

18788

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12134

OPINION

DE

F. LAMARQUE,

Sur la police des cultes.

Séance du 23 Messidor, an V.

Violer les lois, c'est être impie,
(J. J. ROUSSEAU, *Cont. Soc.*)

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'apperçois dans le projet de loi sur la police des cultes, deux dispositions principales, auxquelles l'opinion publique semble attacher un intérêt majeur, & qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, doivent être l'objet d'une délibération grave & d'un examen approfondi.

La première est ainsi conçue :

« Les cloches dépendantes des temples dont la loi du » 11 prairial, an 3, laisse la jouissance aux communes, » seront, ainsi que ces temples, à la disposition des habi- » tans de ces communes, & leur usage sera réglé de la » même manière. »

La deuxième porte : « Que les ministres des cultes ne » seront astreints à faire aucune déclaration ou promesse de » soumission aux lois de la République, & abroge en con- » séquence la loi qui les astreignoit à cette déclaration. »

J'ai dit que ces deux projets me paroissoient avoir fixé l'attention de tous les hommes qui s'occupent de l'intérêt public : mais je dois ajouter un fait qui n'aura échappé, sans doute, à aucun observateur attentif, c'est que la disposition qui concerne le *rétablissement de l'usage des cloches*, a déja éprouvé, soit dans les discours des publicistes, soit dans les écrits périodiques, une opposition plus fortement caractérisée, & plus universelle encore que celle qui est relative à la *promesse de soumission aux lois* ; c'est que des hommes très-divisés d'ailleurs sur les bases de notre gouvernement, & sur nos lois politiques, semblent s'accorder sur ce point, & desirer également que les cloches dépendantes des temples des diverses communes, soient exclusivement à la disposition des autorités civiles, & que les sectateurs de tel ou tel culte religieux en soient rigoureusement privés.

Lorsque j'ai vu dans l'opposition cett accord si étrange & si rare, je me suis défié de mon opinion ; & me rappelant la pensée de cet Athénien qui craignoit d'avoir mal parlé, au moment où il se vit applaudi par quelques hommes dont il redoutoit les suffrages, j'ai craint aussi d'attaquer inconsidérément un projet bon & utile, lorsque je distinguois parmi les opposans à ce projet, des écrivains qui ont combattu presque sans cesse les lois & les institutions les plus favorables au gouvernement républicain.

Mais j'ai reconnu bientôt que cette considération étoit vaine; & faisant céder les circonstances au principe, j'ai senti que je devois m'élever contre un projet de loi qui peut, je l'avoue, convenir un moment aux besoins ou aux préjugés des habitans des campagnes, mais d'où il résulteroit que la convocation extérieure & publique des citoyens en grandes assemblées peut appartenir à d'autres qu'aux autorités civiles; principe évidemment faux, & dont les conséquences, s'il étoit adopté, produiroient bientôt des troubles, des divisions & un conflit d'autorités, dont il seroit également difficile de calculer les dangers, & de prévenir les suites désastreuses.

Je voterai donc pour le rejet de l'article relatif à l'usage des cloches.

Mais je ne donnerai pas plus de développement à mes motifs; & en adoptant à cet égard, & appuyant les considérations présentées par ceux de mes collègues parlant dans la même opinion, je m'attacherai principalement à combattre l'article du projet qui dispense de la *promesse de soumission aux lois de la République*, des hommes qui ont déclaré hautement qu'ils ne pouvoient se soumettre à une partie de ces lois, & auxquels on permettroit néanmoins de diriger, soit en public soit en secret, la conscience, la morale & les devoirs politiques de plusieurs millions de citoyens français.

Je vais démontrer, du moins je l'espère, non-seulement que la loi qui assujettit les ministres des cultes à la promesse d'obéissance aux lois, n'est pas contraire à la constitution, mais que l'article proposé pour les en dispenser est lui-même *inconstitutionnel*, & que d'ailleurs il est *dangereux dans les circonstances où nous nous trouvons relativement aux ministres des cultes*, & qu'enfin *cet article est d'autant plus impolitique* que ces ministres eux-mêmes étoient prêts à reconnoître la sagesse & l'utilité *de la promesse dont il s'agit*, que les sectateurs de tous les cultes la desiroient, que la plupart des

ministres demandoient à la faire, & que tous la feroient sans hésiter, s'ils n'étoient excités à la révolte par une faction étrangère, qui prend toutes les formes pour nous diviser, se sert de tous les préjugés pour nous combattre; par une faction qui veut la ruine du gouvernement républicain, & qui *n'est rien moins qu'une secte religieuse.*

J'ai promis de prouver que l'article *est inconstitutionnel.* Voici mes moyens.

La constitution établit en principe (& ce principe est rappelé dans le *considérant* du projet de la commission), « que » nul ne peut être empêché d'exercer, *en se conformant aux* » *lois*, le culte qu'il a choisi. »

Il y a évidemment dans cet article fondamental deux parties, dont l'une est une modification ou un amendement de l'autre. La première consacre la liberté des cultes, la seconde exige l'obéissance aux lois.

Si les cultes sont libres, il en résulte que le législateur n'a point le droit de s'immiscer dans les opinions ou systêmes purement religieux; il en résulte qu'aux termes de la constitution, ces opinions ou systêmes, quels qu'ils soient, sont considérés comme appartenant à la pensée, à la volonté de chaque citoyen, & hors du domaine de l'autorité civile.

Mais si le citoyen qui exerce un culte religieux est astreint par le même article constitutionnel *à se conformer aux lois*, il en résulte aussi que le ministre ou le sectateur de ce culte, quel qu'il puisse être, n'a point le droit de s'immiscer dans l'organisation de l'autorité civile, ni de contester, par l'application de ses principes religieux, la force plus ou moins obligatoire d'une loi quelconque.

Ainsi, aux termes du même article, si le ministre d'un culte venoit dire au gouvernement: Ma religion me défend d'obéir ou de prêcher l'obéissance à telle ou telle de vos lois, le gouvernement devroit lui répondre: Vous ne devez pas

jouir, à cet égard, de la liberté du culte ; car la constitution ne vous accorde cette liberté qu'à la condition rigoureuse, & formellement exprimée, de vous conformer aux lois.

Cette conséquence est d'une vérité de démonstration qui ne sera, j'ose l'assurer, contestée par aucun membre du Conseil.

Mais je vois l'objection, & je me hâte d'y répondre.

« L'on ne veut point, me dit-on, affranchir le prêtre ou le ministre du culte de l'obligation d'obéir aux lois. L'on veut seulement qu'*il ne soit pas astreint à promettre cette obéissance* ou *cette soumission* au gouvernement & à toutes les lois de la République. »

Citoyens représentans, quel est celui d'entre nous qui peut ici se faire illusion, & consentir à dénaturer la pensée par une vaine distinction de mots ?

Je ne perds point de vue le fond de la question, & je demande encore : quel est & quel peut être le motif de l'affranchissement & du rapport de la loi ?

Seroit ce, comme on l'a dit, par un principe constitutionnel ? seroit-ce par la seule raison que les autres citoyens ne sont pas assujettis à la même promesse ou déclaration de fidélité, par la crainte de faire des ministres des cultes une caste particulière que la constitution ne permet pas ?

L'observation seroit inexacte, & la réponse bien peu satisfaisante : car il est beaucoup de citoyens dont la loi a exigé la même garantie. Les fonctionnaires ont été astreints à promettre non-seulement obéissance aux lois de la République, mais opposition constante au rétablissement de la royauté.

L'on répond que les prêtres ou les ministres des cultes ne sont pas des fonctionnaires publics.

Mais outre qu'en écartant toute idée de fonctions publiques, il n'y a rien d'inconstitutionnel à assujettir à la promesse de fidélité aux lois, des individus qui se sont refusés jusqu'à ce jour à tous les actes de garantie donnés par les autres citoyens; outre qu'il n'y a que l'homme mal intentionné qui puisse regarder comme une charge pénible & hors de la constitution, la promesse *d'obéir aux lois*, il est évident que c'est encore par un abus de mots qu'on oppose ici le défaut de caractère qui appartient aux fonctions publiques. Les ministres des cultes ne sont pas des fonctionnaires publics, en ce sens qu'ils ne sont chargés d'aucune administration, ni dépositaires d'aucune autorité civile ou politique.

Mais nous savons tous qu'ils rempliſſent, sous un autre rapport, des fonctions non moins délicates & qui ont une influence bien plus grande, une application bien plus étendue que les véritables fonctions publiques déléguées aux membres des diverses autorités constituées.

Ils peuvent, en effet, sous la tolérance nationale & sous la garantie de l'acte constitutionnel, s'établir, pour l'immense majorité des citoyens, les précepteurs de la morale, qu'ils ne manqueront pas de subordonner à leurs principes religieux. Ils peuvent, s'ils n'ont aucun frein, enseigner à la génération nouvelle qu'il n'y a de bon, de permis, d'obligatoire, dans les lois, ou dans les actes du gouvernement, que ce qui est sanctionné par eux: & c'est alors, comme l'a observé un philosophe célèbre, qu'il pourra y avoir pour le peuple deux législations & deux chefs opposés; c'est alors qu'il sera impossible de reconnoître l'unité du corps politique, & de savoir auquel du gouvernement ou du prêtre, l'on est obligé d'obéir.

Cet apperçu rapide est plus que suffisant pour démontrer que l'obligation de promettre soumission aux lois n'a rien d'inconstitutionnel; & que les motifs du décret qui a assujetti les ministres des cultes à cette promesse n'ont été ni moins

puiſſans ni moins déciſifs que ceux qui ont déterminé la même obligation pour les fonctionnaires publics.

Je reviens donc à ma queſtion primitive, & je demande de nouveau : quel eſt le vrai motif de l'abrogation de la loi ?

Cette fois-ci, je trouve l'explication dans le rapport de la commiſſion & je ſuis convaincu que le dernier argument qu'elle emploie ſuffit pour détruire tous les précédens, ou pour en démontrer l'inapplication.

Le rapporteur convient formellement que ſi l'on doit ſe déterminer à ne plus aſtreindre les miniſtres des cultes à la promeſſe d'obéir aux lois, c'eſt parce qu'*ils refuſent de la faire*, c'eſt parce qu'ils prétendent que *la liberté des conſciences eſt violée par cette déclaration*, c'eſt parce qu'ils voient ou prétendent voir *quelques lois contraires à des dogmes particuliers de leur religion.*

Cette explication ſuffit pour révéler le principe de l'oppoſition, & pour retracer aux légiſlateurs leur devoir conſtitutionnel.

L'on voudroit affranchir les miniſtres des cultes de la promeſſe d'obéir aux lois, *ſur ce qu'ils prétendent* que certaines lois ſont contraires à des dogmes particuliers de leur religion ; & moi je ſoutiens que c'eſt préciſément *lorſque les miniſtres d'un culte élèvent cette prétention*, lorſque ce motif de leur réſiſtance eſt connu, que le Corps légiſlatif ne peut ſe diſpenſer de les y aſtreindre ſans violer la conſtitution.

L'acte conſtitutionnel, en effet, ne permet le libre exercice du culte qu'au citoyen qui ſe conforme aux lois ; il ne le permet donc pas au miniſtre qui refuſe de ſe ſoumettre aux lois, ſous prétexte qu'elles ſont en contradiction avec ſes dogmes religieux ; & le légiſlateur, qui, en pareil cas, autoriſeroit le libre exercice du culte, & appliqueroit au miniſtre

la tolérance constitutionnelle, ne le pourroit qu'en supposant que le ministre se conformera aux lois lorsqu'il refuse de promettre de s'y conformer, & qu'il sacrifiera ses principes religieux à ses devoirs de citoyen, dans le temps même où il déclare que les dogmes de sa religion sont sa première loi, & que, dans sa conscience, les lois civiles & politiques doivent y être subordonnées.

Le rapporteur convient que le concours de ces deux sentimens, de ces deux règles de conduire, partant de principes opposés, est invraisemblable en lui-même, & ne peut, *sans bizarrerie, sans contradiction*, se trouver dans l'esprit humain; cependant il lui semble que cette contradiction a pu se former *naturellement & innocemment* dans l'esprit des ministres du culte: mais il me semble à moi que rien ne fut jamais ni moins naturel, ni moins innocent; il me paroît démontré que si le ministre du culte vouloit se conformer aux lois, il ne refuseroit pas de le promettre; il me paroît inconteſtable qu'il ne peut obéir à-la-fois & à des dogmes religieux qu'il prétend en contradiction avec nos lois, & à nos lois, qu'il prétend en contradiction avec ses dogmes religieux : c'est une vérité mathématique qui ne peut pas être contestée. Il faut donc que le ministre du culte se prononce pour l'un ou pour l'autre, puisque, dans son opinion, l'un exclut l'autre nécessairement. Or il a prononcé, dès le moment où il a dit que des scrupules religieux, que des dogmes particuliers lui défendoient de promettre d'obéir au gouvernement & aux lois de la République : par cela seul il a déclaré qu'il ne pouvoit ni ne devoit se conformer à nos lois; & dès-lors, bien plus encore qu'en thèse générale, tous les principes, toutes les considérations, & sur-tout la disposition textuelle de notre acte constitutionnel, font un devoir au législateur d'exiger une garantie contre un système si évidemment subversif de tout ordre social.

Que l'homme de bonne foi prenne la question sous toutes ses faces, qu'il l'envisage sous ses véritables rapports, & il

n'hésitera pas à convenir que *l'obéissance effective* ne peut être supposée, sans absurdité, *dans l'intention de celui qui refuse formellement la promesse d'obéir;* il conviendra que le refus de promesse d'obéir aux lois est, dans l'hypothèse reconnue par la commission, un refus non équivoque de s'y conformer, & conséquemment une renonciation non moins évidente à l'article déja cité de l'acte constitutionnel, qui ne permet l'exercice libre du culte qu'à celui qui se conforme & obéit aux lois.

Le projet de résolution tendant à dispenser de cette promesse le ministre du culte qui la refuse, sous prétexte que les lois sont en contradiction avec ses dogmes religieux, & qui veut néanmoins tenir à ces prétendus dogmes, les enseigner & les propager, est donc absolument inconstitutionnel.

Je vais prouver que la mesure proposée est en même temps *fausse*, *dangereuse* & *impolitique*.

§. II.

J'ai à combattre, sous ce second rapport, deux systêmes qui en arrivant au même résultat, semblent partir de deux principes bien opposés. J'examinerai, d'une part, les considérations présentées au nom des politiques & des philosophes, & de l'autre les sollicitudes, les alarmes ou les menaces du fanatisme & des préjugés religieux.

Les premiers nous disent « qu'un gouvernement sage ne » doit jamais parler de religion ni de ses ministres, *qu'il* » *n'y a point de prêtres devant la loi*, & que le seul » moyen d'affoiblir leur influence, & de soustraire à leur » empire une multitude d'hommes simples & fanatisés, » c'est de ne pas s'en occuper, c'est de les confondre dans » la masse des citoyens, en les soumettant, sans aucune » distinction, aux lois générales de police & d'ordre civil. »

Opinion de Lamarque.

Cet argument que j'ai tâché de ne point affoiblir, peut paroître spécieux au premier coup d'œil : mais si on l'examine, & si on le discute avec quelque attention, l'on se convaincra facilement qu'il porte sur une abstraction chimérique, & sur un principe absolument faux.

Je dis d'abord, *sur une abstraction*; car tous les faits déposent contre l'hypothèse sur laquelle il est établi. Il est sans exemple dans l'histoire, qu'un gouvernement ait laissé au hasard, & sans aucune espèce de réglement particulier, je ne dis pas les opinions religieuses, mais l'exercice & la police des cultes, admis & tolérés dans son sein.

Il est sans exemple que la majorité d'un peuple, à quelque degré de civilisation qu'il fût parvenu, ait jamais eu pour les idées religieuses cette indifférence que quelques écrivains politiques se plaisent à regarder comme si près de nos lumières & si analogue à notre raison. La question de savoir si ces idées sont ou ne sont pas dans la nature, & si ce seroit un bien de les anéantir au lieu de les régler, est bien loin d'être encore décidée, & l'on compte dans l'une & l'autre opinion les plus respectables autorités.

Mais sans prendre parti sur une question qui n'est pas de mon sujet, je réitère l'assertion (qu'on ne sauroit contester) que dans toutes les sociétés, à quelque époque & dans quelque contrée qu'on les observe, les ministres des religions ont exercé la plus grande influence; & que par-tout où les gouvernemens se sont montrés inattentifs, & ont négligé de les contenir, non-seulement par les lois générales, mais par des réglemens particuliers de police, les ministres ont successivement usurpé tous les pouvoirs, se sont emparés de toutes les branches de l'autorité, & ont créé de toutes parts des gouvernemens théocratiques.

C'est donc une folie de penser qu'ils seront immobiles, parce que vous ne voudrez plus les voir, & qu'ils renonceront

à leur puissance mystique, dès que la loi & le gouvernement cesseront de s'en occuper.

C'est aussi une erreur, ou du moins une expression très-inexacte, de dire qu'il n'y a *point de prêtres devant la loi.*

Il y a des prêtres devant la loi, dans toute société où il se trouve des cultes dont l'exercice est toléré & protégé par le gouvernement; & par-tout où il y en a plusieurs, & où la liberté de tous est garantie par l'acte constitutionnel, il faut craindre, pour l'intérêt même & pour le libre exercice de ces cultes, que l'intolérance de l'un, en réfusant de se conformer aux lois, ne trouble la liberté des autres, & n'amène par des querelles théologiques des divisions & des troubles civils.

Sans doute il seroit contraire à la raison & à la philosophie que le gouvernement s'immiscat dans les opinions purement religieuses; mais la philosophie prescriroit au législateur, (lors même que la constitution n'auroit rien dit sur ce point, quand elle n'auroit pas expressément subordonné la liberté des cultes à l'obéissance aux lois, ce qu'elle n'a point fait pour la liberté de la presse), la plus saine politique lui feroit un devoir d'exiger une promesse de fidélité de la part de ces hommes auxquels un sentiment religieux, ou si l'on veut, une superstition qui fut de tous les temps, a délégué des fonctions plus puissantes & plus actives que ne le furent jamais les véritables fonctions constitutionnelles; de la part de ces hommes qui mettent leurs dogmes religieux en opposition avec la force du gouvernement civil, & qui au moment où vous les aurez dégagés de toute espèce de frein, n'en conserveront pas moins le droit & l'habitude de diriger les consciences, de régler la morale, de sanctionner les lois, & d'intervenir chaque jour dans les contrats les plus importans. Je pourrois prouver, à cet égard, que les législateurs les plus sages & les politiques les plus profonds ont soutenu & heureusement pratiqué le principe diamétralement opposé à celui d'après lequel on voudroit consacrer en loi, l'inattention, l'indifférence, la

stupeur du gouvernement. Je prouverois qu'ils ont établi, comme règle fondamentale, que dans tout Etat bien ordonné le gouvernement qui autorise l'exercice d'une religion, a le droit de s'assurer que les dogmes de cette religion n'ont rien de contraire aux lois ou aux devoirs du citoyen. Je ferois voir qu'ils ont tous reconnu que le refus de soumission aux lois, fondé sur une contradiction supposée entre ces lois & de prétendus dogmes religieux, est non-seulement une intolérance théologique, que l'Etat ne peut pas admettre, mais un véritable désordre civil sur lequel le législateur ne peut fermer les yeux sans le plus grand danger.

Je pourrois m'étayer du texte des meilleures législations, & de l'autorité des plus grands écrivains; mais je ne veux point fatiguer par des citations superflues.

Je me permettrai seulement de m'approprier le résultat de l'opinion d'un de nos collègues dont le bon esprit est connu, & qui n'est pas suspect de trop de sévérité, à l'égard des ministres des cultes. Je veux parler de notre collègue *Portalis*, membre du Conseil des Anciens.

Voici comment il s'exprimoit dans la séance du 9 fructidor dernier, sur la question de savoir si la surveillance ordinaire & si les lois de police applicables aux autres citoyens, suffisent pour garantir la fidélité des ministres des cultes :

« Ceux d'entre les ecclésiastiques, dit Portalis, qui » seroient assez aveugles pour croire que le chef d'une » société religieuse, ou tout autre ministre du culte, peut » se mêler, de quelque manière que ce soit, des lois ci- » viles ou politiques, inspireroient de justes alarmes, & » offenseroient l'ordre social. On ne doit jamais confondre » la religion avec l'Etat .... Nier l'indépendance natio- » nale, c'est affoiblir, c'est rompre les liens qui unissent » les citoyens à la cité, *c'est être criminel d'Etat.*

» *Les ecclésiastiques*, conclut Portalis, *ne peuvent donc*

» *se plaindre, quand on exige d'eux la déclaration qu'ils* » *reconnoissent la souveraineté nationale, & qu'ils se sou-* » *mettent aux lois de la République*; ils ne pourroient refuser » cette déclaration sans faire injure au christianisme qui » recommande par-tout l'obéissance & la fidélité, sans le dé- » truire, sans attaquer Dieu même, qui a donné aux nations » la puissance qu'on oseroit leur disputer ».

Voilà, citoyens représentans, une opinion aussi sagement que fortement exprimée. Je ne pourrois que l'affoiblir en la commentant.

Il résulte des principes que je viens de rappeler, qu'en thèse générale, tout gouvernement, par cela même qu'il garantit & protège le libre exercice d'un culte, a le droit d'exiger de ses ministres la promesse de fidélité aux lois ; que dans les temps même ordinaires, la constitution, bien loin de s'y opposer, en indique la nécessité ; mais que dans les circonstances où nous nous trouvons, lorsque le refus est manifeste, & le motif de résistance connu, cette promesse est indispensable : il en résulte que dans de pareilles circonstances, le législateur qui croiroit affoiblir l'influence du prêtre en l'affranchissant de la loi, ne feroit que sanctionner la sédition, consacrer l'anarchie, & exposer toutes les lois à l'inexécution & au mépris.

Mais ne devons nous pas craindre d'un autre côté, la résistance & les dangers du fanatisme ? C'est le dernier point de vue sous lequel se présente la question, & c'est celui peut-être sous lequel doit ressortir avec le plus d'évidence le vice du projet soutenu par la commission.

« Craignez la colère des prêtres, nous dit le rapporteur ; » voyez la ci-devant Belgique & hâtez-vous d'abroger la » loi, puisqu'elle n'est pas exécutée. Le maintien de cette » loi accroîtra dans les ministres les dispositions hostiles... » il aigrira le peuple... ou se rassemblera dans les forêts, » dans les maisons, dans les cavernes, & c'est là que le » fanatisme prendra de nouvelles forces.

» Obéiſſez *au mandat ſpécial* qui vous fut donné; faites » que le *culte des inſermentés* ſoit libre, autant *que celui des aſſermentés* ». Alors vous ſerez bénis comme *des légiſlateurs humains*, comme *des hommes de paix*. Vous aurez rendu à tous les miniſtres des cultes *la liberté d'adorer le Dieu de leurs pères*; & les prêtres ſe croiront *d'autant plus obligés* d'être ſoumis aux lois, que vous *les aurez diſpenſés* de le promettre.

Il faut convenir, citoyens repréſentans, qu'il y a des idées fo t etranges dans pluſieurs parties de ce ſyſtême; & ce ne ſera peut être pas une des circonſtances les moins remarquables dans l'hiſtoire de notre révolution, que l'an 5 de la République & de la République triomphante & univerſellement honorée, elles aient été préſentées à cette tribune.

Je loue les vues de votre commiſſion que je crois bonnes, & j'apprécie le talent du rapporteur; mais il me ſemble qu'il eſt ici tombé dans des erreurs graves qu'il eſt important de relever.

Je poſe donc d'abord une queſtion principale dont la ſolution peut éclaircir bien des difficultés.

Eſt-il vrai, comme on le prétend, que ce ſoient *la ſuperſtition ou le fanatiſme religieux* qui inſpirent à certains miniſtres du culte catholique, & à quelques-uns de leurs partiſans, le refus de promeſſe d'obéiſſance aux lois. Non... Non, ce n'eſt pas le fanatiſme, ce n'eſt pas la ſuperſtition, c'eſt un motif abſolument étranger aux opinions religieuſes, motif que nous connoiſſons tous, mais dont il eſt eſſentiel que les hommes les plus crédules, les plus ſimples, ſoient inſtruits, & que je crois de mon devoir de proclamer à cette tribune.

Je dirai donc à celui qui auroit, à cet égard, quelques doutes : Jetez un coup-d'œil rapide ſur les diverſes épo-

ques où l'on a vu éclater le scandale de cette criminelle opposition ; vous verrez que le premier chef des opposans fut de tous les ministres du culte le plus connu, peut-être, par son irréligion & son immoralité. Vous appercevrez parmi les évêques qui lui transmettoient chaque jour le résultat des délibérations d'un parti contre-révolutionnaire, des hommes qui osant se dire les successeurs des apôtres, exerçoient ce faux apostolat au sein du luxe, de la mollesse & des plus coupables intrigues ; des hommes qui se revêtoient le matin de l'habit de pontife pour maintenir leur crédit, & qui le soir osoient déhontément afficher l'athéisme, & se moquer, parmi les courtisannes, de ceux dont la crédulité avoit servi si long temps leurs vices & leur ambition. Ce n'étoient pas des prêtres, c'étoient des serviteurs ou des complices des nobles révoltés ; ce n'étoit pas la religion qu'ils vouloient soutenir, c'étoient les biens du clergé, les dîmes, les servitudes, les droits féodaux, les privilèges de la noblesse... C'étoit surtout le despotisme d'une cour, qui a appelé successivement les traîtres de tous les partis, les conspirateurs de tous les genres, pour arrêter, par un effort vraiment impie, l'établissement du gouvernement populaire, sans lequel il ne peut y avoir ni mœurs, ni lois, *ni véritable liberté des cultes*...

Voyez, au contraire, quels furent les ministres qui s'empressèrent de reconnoître la souveraineté nationale & l'obligation pour tout citoyen de se soumettre aux lois de l'état. L'immense majorité, (je laisse à part quelques individus), fut composée des hommes les plus religieux, les plus éclairés & les plus sages.

Ceux-ci sentirent vivement & enseignèrent de toutes parts *que le culte des insermentés* n'est point un culte religieux, & que sur-tout il n'appartient point à la religion catholique, puisque le caractère spécial de cette religion, ainsi que votre commission le reconnoît, en termes exprès, est de recommander la soumission aux autorités établies, &

de transporter au nouveau gouvernement, lorsqu'une révolution est consommée, toute l'obéissance qu'ils rendoient à l'ancien.

Ce n'est donc pas un motif religieux qui a déterminé, à cette époque, le refus de promesse de soumission aux lois, & ce n'est pas ce motif qui détermine quelques ministres à refuser encore aujourd'hui, puisque le chef même de leur culte a reconnu, comme prince civil, la République française, & a déclaré comme premier évêque de Rome, qu'ils pouvoient *faire cette promesse sans altérer leurs dogmes.*

Sans doute il ne nous appartient pas de faire valoir ici un bref du pape, la force politique & civile du gouvernement ne pouvant en aucune manière se subordonner à un acte de cette nature ; mais combien nous avons droit de nous étonner que cette décision ne soit pas pour les ministres de la religion catholique un ordre sacré !

Quoi ! celui que vous regardiez comme infaillible lorsqu'il vous prêchoit la révolte, vous rejetez son autorité lorsqu'il vous prêche l'obéissance aux lois ! Et quels sont donc aujourd'hui ceux que vous reconnoissez pour chefs ? Ce ne sont pas les ministres de l'évangile, ce sont les chefs du royalisme, les vendéens, les émigrés, les conspirateurs, tous ceux qui voudroient la destruction du gouvernement républicain, & qui espèrent d'y arriver par le fanatisme & la guerre civile.

Et dans ces circonstances, la commission se flatte de nous persuader que les ministres *se croiront obligés d'obéir aux lois, dès que le Corps législatif les aura dispensés de le promettre.*

Quel étrange, quel inconcevable système ! il est, au contraire, démontré soit par les règles ordinaires de conduite applicables à tous les esprits, soit par les notions particulières que nous avons tous sur le motif du refus, soit

par les circonſtances dans leſquelles ſe préſente la queſtion ; il eſt démontré que ces mêmes miniſtres ſe regarderont comme légalement diſpenſés d'obéir aux lois, dès qu'on aura autoriſé & légitimé leur refus.

Dans la ſuppoſition d'une loi obligatoire à laquelle les miniſtres des cultes s'obſtineroient à réſiſter, le rapporteur nous les fait voir prêchant dans les cavernes, dans les forêts, & y ſemant leur doctrine, avec d'autant plus de ſuccès, que l'action de la police ne pourroit les atteindre.

Et moi, je vais vous les montrer, ſoit dans les temples, ſoit dans les aſſemblées ſecrètes, dès le moment où il exiſtera un acte du Corps légiſlatif qui autoriſe leur refus de promeſſe de ſoumiſſion au gouvernement, & d'obéiſſance aux lois.

Si nous avons été autoriſés à refuſer cette promeſſe, diront-ils, c'eſt que le Corps légiſlatif a reconnu que notre réſiſtance étoit conforme à nos devoirs ; c'eſt qu'il a ſenti qu'il pouvoit y avoir en effet contradiction entre les lois que nous ne voulons pas adopter, & quelques-uns de nos dogmes religieux : cependant il a autoriſé le libre exercice de notre culte, dans le temps même où il nous diſpenſoit de promettre d'obéir à ces lois.

C'eſt donc pour nous une vaine formule que l'obligation générale d'obéir aux lois comme les autres citoyens ; cette obligation vague eſt modifiée, reſtreinte, contredite par la loi particulière qui nous diſpenſe de promettre d'obéir ſur le motif de refus que nous avons nous-mêmes clairement & hautement manifeſté.

Nous ſommes donc toujours fondés à ſoutenir, ſuivant les expreſſions mêmes du rapporteur, qu'*il y a quelques lois qui autoriſent des actions contraires à des dogmes particuliers de notre religion* : or, nous devons tenir à ces dogmes, plus qu'à tout le reſte ; c'eſt un devoir ſacré.

Nous persistons donc à vous enseigner (&, citoyens représentans, ce sera sur-tout dans les confessions secrètes, sans qu'on ait besoin de se réfugier dans les forêts ou dans les cavernes, que ces leçons hypocrites & séditieuses auront le plus grand effet), nous persistons à vous enseigner, au nom de notre religion & de notre Dieu, qu'il est plusieurs lois auxquelles nos dogmes vous défendent de donner votre adhésion.

Vous ne pouvez, par exemple, reconnoître l'abolition des dîmes, car les dîmes sont de *droit divin*, auquel doivent céder toutes les lois humaines.

Vous devez regarder comme adultérins, & non comme légitimes, tous les enfans nés de mariages célébrés devant des autorités civiles, ou devant des prêtres qui avoient fait serment d'obéir aux lois ; vous devez aussi considérer comme tels, les enfans nés ou à naître de femmes divorcées, l'évangile permettant bien le divorce, mais les conciles l'ayant prohibé.

Vous ne pouvez non plus adopter sans crime les lois qui appellent les enfans naturels à recueillir l'hérédité de leur père, ces enfans étant des bâtards que l'église n'a point reconnus.

Enfin, vous devez, dans votre conscience, modifier de telle, ou telle manière, les lois générales sur les successions.

Ainsi, le ministe du culte, dégagé de la promesse d'obéir aux lois, & autorisé à examiner si ces lois s'accordent ou ne s'accordent pas avec ses dogmes, appliquera de toutes parts *le veto* du fanatisme. L'épouse la plus chaste passera pour adultère, la mère la plus vertueuse craindra de reconnoître son enfant ; l'enfant se défiera de sa mère ; & l'on ne verra, dans toutes les branches de notre législation, qu'incertitude, confusion, désordre & anarchie.

Dès que ce conflit de juriſdiction ſera implicitement autoriſé par une loi, dès que le ſyſtême ſéditieux du prêtre inſermenté aura reçu le caractère de culte, ce prêtre, dirigé par le fanatiſme royal, bien plus que par le fanatiſme religieux, n'arrêtera pas à ce point ſon zèle & ſes entrepriſes.

Il ſe permettra de juger les actes de la repréſentation nationale & les opérations politiques du gouvernement; il qualifiera de *ſacrilèges* tous les républicains fermes & éclairés qui ont cru que les prêtres, les princes & les rois n'étoient que des hommes & des membres du corps ſocial; il dira que les prêtres & les rois étoient *les oints du Seigneur* dont Dieu ſeul avoit le droit de juger les crimes. Il appellera contre ces ſacrilèges nouveaux, & contre tous ceux qui les ont favoriſés, tolérés ou approuvés, c'eſt-à dire, contre vingt millions de citoyens français, la ſainte fureur des fanatiques. Il armera ceux-ci en vertu de ſes dogmes, *au nom du Dieu de ſes pères*, qui eſt auſſi *le Dieu des vengeances*.

Ainſi ſeront entretenus & encouragés les complots du royaliſme. Ainſi renaîtra la guerre de la Vendée, & peut-être la guerre extérieure qui a ſi long-temps fatigué les peuples de l'Europe, ainſi ſeront multipliés & répandus ces horribles aſſaſſinats qui ſouillent chaque jour notre territoire, & qui déshonoreroient la nation, ſi ſon immenſe majorité, occupée à de grands & utiles travaux & à de glorieux combats, ne prouvoit à la poſtérité que quelques hordes d'eſclaves ſanguinaires qui aſſaſſinent dans l'ombre, ne peuvent jamais être conſidérés comme ayant fait partie des citoyens & des membres de la République françaiſe.

Il dépend de vous, Repréſentans du Peuple, de préſerver la nation de ces nouveaux déſaſtres, & d'aſſurer enfin cette paix intérieure après laquelle nous ſoupirons tous.

Ne croyez pas, quoi qu'en diſe le rapporteur, que vous ayez reçu *le mandat* de favoriſer ce que les prêtres inſermentés

appellent *leur culte*. La constitution vous défendoit de recevoir aucune espèce de mandat, & la raison vous défend d'attribuer, à un acte de révolte, le caractère d'un culte religieux.

Ne vous laissez point effrayer de la résistance dont on vous menace de la part des ministres de la religion catholique. Ce sont les étrangers qui la voudroient & qui l'excitent cette résistance coupable, qui se hâtent de vous l'annoncer; mais les ministres du culte, ceux même qui refusèrent, dans l'origine, le serment à la constitution civile du clergé, instruits par l'expérience & par les événemens de notre révolution, savent très-bien qu'ils ne sont plus dans la même position. Alors, ils ne voyoient que les évêques, les nobles, & le retour de l'ancien régime; ils voient aujourd'hui leurs frères, leurs parens, leurs amis les plus chers, tenant comme eux à ces familles innombrables qui forment la nation, & qu'on appeloit le *Tiers-État*. Ils les voient attachés aux destinées de la République, désormais inébranlable. Ils ne peuvent donc s'empêcher d'appercevoir qu'il est de leur intérêt d'abandonner le parti contre-révolutionnaire qui les égare, & de se réunir aux défenseurs du gouvernement républicain. Au degré de lumières où ils doivent être parvenus, tous les ministres des cultes, sans en excepter ceux de la Belgique, sentiront qu'ils doivent préférer à des espérances vaines, les avantages réels que promet une constitution libre à tous les hommes sages & éclairés, & à tous les ministres ou sectateurs d'un culte quelconque.

Mais s'il en étoit quelques-uns qui s'obstinassent dans un refus insensé, ne croyez pas non plus qu'il soit de votre gloire, de votre devoir d'autoriser ces ministres fanatiques ou séditieux à rappeler aux peuples le culte intolérant de ce qu'ils ont appelé *le Dieu de leurs pères*. Le Dieu de leurs pères étoit celui de Philippe II, de Charles IX, de Catherine de Médicis. C'est en son nom que Philippe & ses satellites féroces ont fait périr sur l'échafaud plus de cent milles Belges;

c'eſt lui qui inſpiroit à ce tyran ces épouvantables paroles: *Je me félicite d'avoir fait verſer des fleuves de ſang, du ſang des hérétiques.* C'eſt au nom de ce Dieu, que Charles 1er a fait égorger cinquante mille Irlandais; c'eſt en ſon nom qu'on a conçu & exécuté les croiſades, les vêpres ſiciliennes, les dragonades, & l'exécrable journée de la S. Barthélemi. Ah! nous ne voulons pas de ce *Dieu de leurs pères;* car leurs pères étoient des barbares qui ont méconnu, outragé le vrai Dieu, & en ont fait un à leur image. Le vrai Dieu eſt celui de la tolérance, de la ſageſſe, de l'*humanité*, non de cette humanité qui prêche la vengeance, les aſſaſſinats & la guerre civile, mais de celle qui inſpire la concorde, l'extinction des haines, l'oubli des injures, & le reſpect pour le gouvernement établi.

Il eſt donc de votre devoir de laiſſer ſubſiſter, à l'égard des miniſtres des cultes, l'obligation de promettre fidélité à la République & obéiſſance aux lois, puiſque la diſpenſe de cette promeſſe ſeroit celle de reconnoître, pour tous les citoyens, la force obligatoire des lois, & puiſque nous avons ſous les yeux l'acte conſtitutionnel qui ne permet le libre exercice du culte qu'à celui qui ſe conforme aux lois.

L'on vous a parlé de *mandat ſpécial.* Voilà le vôtre, citoyens repréſentans: le ſeul que vous ayez reçu & pu recevoir du peuple, eſt celui de garantir l'exécution des lois, de maintenir la République & de défendre de toutes vos forces le gouvernement conſtitutionnel.

Je demande la queſtion préalable ſur le premier projet de la commiſſion.

Et je propoſe pour la formule de promeſſe à laquelle ſeront aſſujettis tous les miniſtres des cultes, cette nouvelle rédaction:

Je promets fidélité à la République & au gouvernement conſtitutionnel.

J'appuie la propoſition d'abroger les lois qui ont prononcé la peine de déportation ou de réclusion contre les miniſtres refuſant les ſermens ou déclarations auxquels la loi les obligeoit.

Mais je demande le renvoi du projet à une nouvelle commiſſion, qui ſera chargée d'examiner ſi la peine de déportation, effectuée juſqu'à ce jour, doit ceſſer avant la concluſion de paix générale.

Enfin je demande que, dans tous les cas, cette commiſſion préſente un nouveau projet de lois pénales qui, en ſubſtituant aux peines portées par les lois exiſtantes (& qui ſeront abrogées), des moyens de répreſſion plus doux, & d'une exécution plus facile, concilient avec la modération convenable au régime conſtitutionnel, une garantie aſſurée contre la déſobéiſſance aux lois, & contre toute eſpèce d'abus de la liberté des cultes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.